

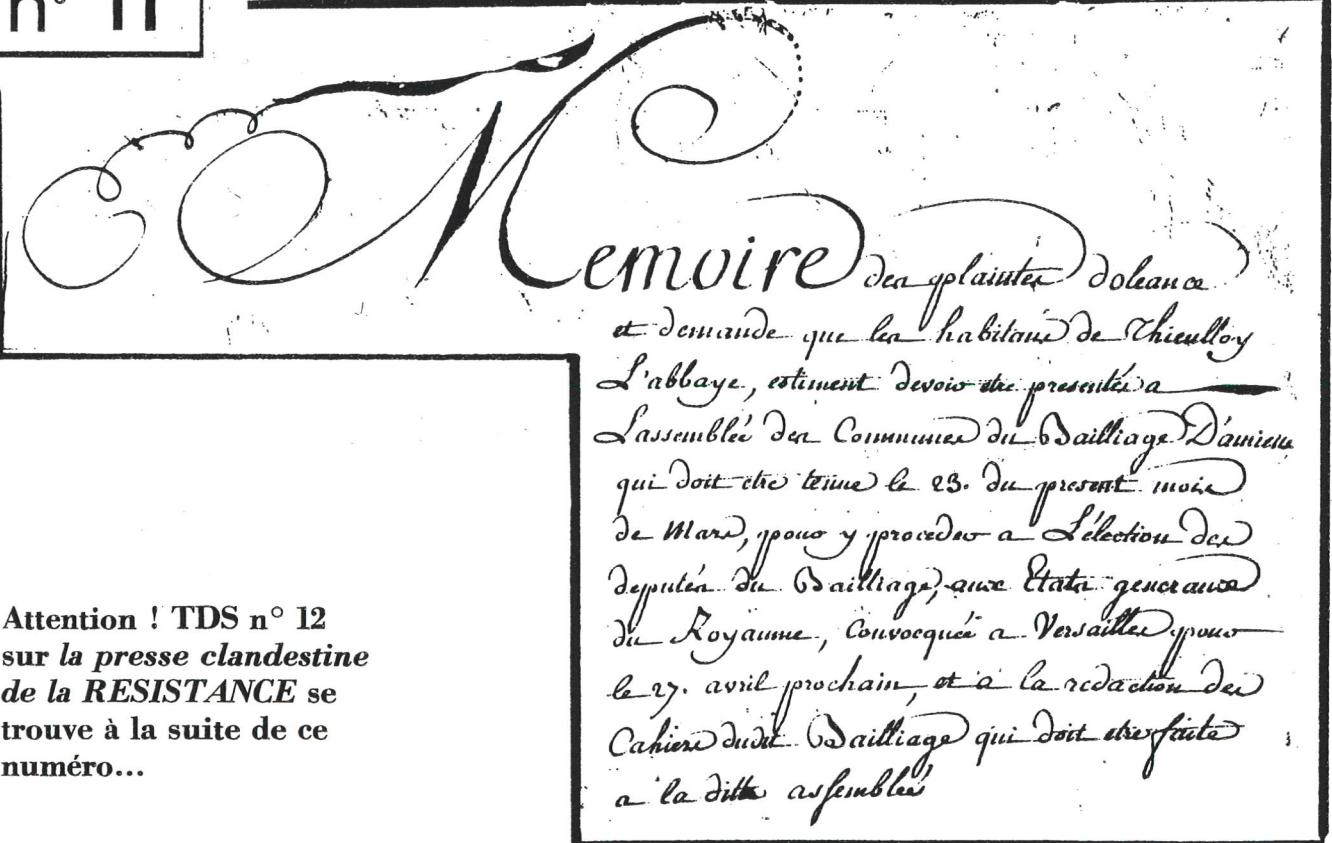
# LA REVOLUTION DE 1789 :

## Cahiers de Doléances



Textes et  
Documents  
sur la  
Somme

n° 11



Attention ! TDS n° 12  
sur la presse clandestine  
de la RESISTANCE se  
trouve à la suite de ce  
numéro...

Bulletin du Service Educatif  
des Archives de la Somme

**T. D. S. - Amiens. Octobre 1985**

Parmi les sujets demandés pour TDS, celui des "Cahiers de Doléances" revient très fréquemment. Cette question a été magistralement traitée par P. GOUBERT et M. DENIS dans un ouvrage de la collection "Archives" : "1789. Les Français ont la parole". Paris, Julliard, 1964. Les auteurs, après avoir présenté les Français de 1789 et donné une chronologie de la crise de l'Ancien Régime, regroupent, par grands thèmes, de larges extraits des cahiers, et y joignent un petit glossaire pratique de la langue de 1789. Nous renvoyons nos lecteurs à cet ouvrage de base et nous suivrons ici une démarche un peu différente, ne prétendant pas refaire une version régionale du livre de P. GOUBERT.

On retrouvera certes les thèmes nationaux dans le cahier de Saisseval (document 1) que nous publions intégralement ; mais nous nous sommes attachés ensuite à tirer des cahiers conservés aux A. D. de la Somme les éléments reflétant plus particulièrement la vie quotidienne et la conjoncture locale.

A. M. COUVRET  
Directeur des Services  
d'Archives

X. LOCHMANN  
Animateur du  
Service Educatif

## I - "LES FRANCAIS ONT LA PAROLE"

Nous empruntons les lignes suivantes à P. GOUBERT et M. DENIS (1) :

"Ainsi la plus petite communauté rurale, la moindre corporation de métiers, fit son cahier, envoyé au bailliage pour former celui du Tiers état, à côté de ceux de la noblesse et du clergé. Sans doute ne tinrent la plume que ceux qui savaient écrire ; l'immense majorité des paysans, c'est-à-dire la majorité du pays, sait à peine s'exprimer clairement. Le langage des misérables se trouve donc châtié par la traduction du curé, de l'homme de loi ou du marchand. La similitude d'expression qu'on décèle parfois trahit, ici et là, l'existence de modèles préparés dans les grandes villes du royaume et répandus souvent jusqu'au fond des campagnes.

Du moins chaque cahier a-t-il été discuté, mis en délibération, accepté. Souvent, tous les membres de la communauté villageoise ont eu voix au chapitre. Parfois même, quand il a manqué un esprit assez clair, on a reproduit mot à mot les phrases fautives de chacun des villageois. Si le peuple n'a pas écrit, il a donc dicté dans une large mesure. Et finalement, dans l'ensemble du royaume, ces quelque quarante mille cahiers, une des plus larges consultations d'opinion des temps modernes, constituent "le testament le plus authentique de l'ancienne société française" (Ph. Sagnac)."

## II - BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- 1 - P. GOUBERT et M. DENIS, op. cité supra.
- 2 - J.M CONSTANT. Etude comparée des cahiers de doléances (1576-1789) in "Annales E.S.C." 37e année, n° 4, juillet-août 1982.
- 3 - A. BRETTE. Recueil de Documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789, 4 tomes, Paris, Imprimerie Nationale, 1894-1915 (Bibl. des A.D. de la Somme).
- 4 - B.F. HYSLOP. Répertoire critique des Cahiers de Doléances pour les Etats généraux de 1789, Paris, Librairie Ernest Leroux, 1933 (consultable aux A.D. de la Somme).
- 5 - "Documents pour servir à l'histoire de la Révolution Française dans le Département de la Somme". "Etats généraux", 4 tomes, Amiens, T. Jeunet, 1888 à 1904 (Publication de tous les cahiers de doléances conservés aux A.D. de la Somme. Bailliage d'Amiens, série B). Usuels de la salle de lecture; A.D. de la Somme .

(1) op. cité supra, p. 35

- 6 - BEAUVILLE. "Histoire de Montdidier", tome 1er, Paris, 1875. Cahier d'Ayencourt-le-Monchel (cahier perdu).
  - 7 - DAUSSY. "Histoire de la Ville d'Albert", p. 319, 1895. Cahier d'Albert (cahier perdu).
  - 8 - Bulletin des Antiquaires de Picardie, 1937, p. 89-96. Le cahier de Vron par J. ESTIENNE.
  - 9 - O. MEURANT et F. POIDEVIN. Guide Album du Crotoy, Abbeville, 1902. voir p. 77 le cahier du Crotoy, en date du 8 mars 1792...
  - 10 - J. BERNET et S. MAUDET. "Compiègne en 1789". "Annales du CRDP d'Amiens", 1974 (cahier du Tiers).
- 11-12-13 - Jean LEFEVRE. "A travers le passé de la Somme".
- Annales du CRDP n° 13. Amiens, 1976 : "Les cahiers de doléances de paroisses du Bailliage d'Amiens" (1789).
  - Annales du CRDP n° 14. Amiens, 1976 : "La condition paysanne dans le Bailliage d'Amiens d'après les cahiers de 1789" (20 extraits).
  - CRDP Amiens, 1983. Le cahier de doléances de Doullens.

### III - LES DOCUMENTS

#### Doc. 1 - Le cahier de Saisseval

Ce cahier a été choisi en partie pour la qualité de l'écriture. Quelques problèmes de lecture subsistent, qui devraient être rapidement résolus : les graphies variées du s ; l'orthographe un peu fantaisiste de l'époque....

Nous avons vraisemblablement ici un cahier modèle : peu ou pas de revendications purement locales ; presque rien sur le régime seigneurial ; mais les grands thèmes du moment, autour des réformes politiques, fiscales, administratives, judiciaires, économiques, etc...

On notera le ton des premières lignes, pleines de déférence à l'égard du souverain, la confiance dans les Etat, une fermeté respectueuse dans la résolution des rédacteurs du cahier.

**Lettres de cachet** : permettaient des arrestations et détentions arbitraires, sur simple ordre du Roi.

**Pays d'Etat** : provinces dont les Etas discutaient le montant de l'impôt avec le Roi et en assuraient la répartition.

**barrières** : douanes intérieures.

#### Doc. 2 - Extraits du cahier de Talmas

Pour ce document et les suivants, nous avons reproduit la transcription de G. Durand, archiviste de la Somme (voir n° 5 de la bibliographie ci-dessus).

**journal** : environ 42 ares à Amiens.

**Droit de franc-fief** : impôt perçu sur les roturiers pour leurs biens nobles.

Droits de **contrôle, insinuation, centième denier** : droits d'Enregistrement.

**Dîme** : impôt payé au clergé. Il profitait rarement au curé de la paroisse, mais plutôt au décimateur, seigneur de la paroisse, descendant du fondateur de la cure, abbaye voisine, qui se contentaient de reverser au desservant une "portion congrue".

**Droits casuels** : argent perçu par le curé à l'occasion des baptêmes, mariages, sépultures, messes pour les défunt, etc...

Le tableau dressé ici est très noir, mais on notera que les revenus comptabilisés le sont de façon restrictive : les salaires n'y figurent pas, pas plus que les bénéfices des fermiers.

#### Doc. 3 - Boisbergue

**bieffeux** : constitué d'argile à silex (difficile à travailler)

**frayeux** : coûteux

#### doc. 4 - Arquève

**censive** : ici synonyme de **cens**, droit seigneurial en argent, contrairement au **champart**, payable en nature.

#### Doc. 5a - Mereaucourt

#### Doc. 5b - Ferrières

Le gros problème est de savoir où faire paître son bétail. Ici le paysan se heurte à deux obstacles : la récupération des communaux par le seigneur et les atteintes portée à la pratique communautaire de la vaine pâture par l'introduction dans les assolements de cultures fourragères par exemple.

**mars** : menu grain (orge, avoine) semé en mars.

#### Doc. 6 a : Bouttancourt

Les paysans protestent contre le poids de la corvée royale transformée en impôt et contre les désagréments qui leur sont causés lors des travaux.

### **Doc. 7a, b, c**

Ces 3 extraits montrent l'irritation des campagnes face aux priviléges des villes et d'Amiens en particulier.

### **Doc. 8a, b, c.**

Divergences quant à l'utilité des canaux ! Pour certains cultivateurs il y a une concurrence déloyale sur les salaires versés aux ouvriers agricoles. Pour d'autres, la construction du canal a supprimé une partie des biens communaux et endommagé les pâtures. D'autres enfin souhaitent l'exécution rapide du canal, mais ils n'en sont pas riverains !

### **doc. 9a, b, c, d, e.**

1786 : Traité de Commerce avec l'Angleterre.

Les cahiers des paroisses où l'artisanat tient une place importante sont quasi unanimes à dénoncer ce traité.

**saiteur** : tisserand fabricant une serge légère en laine.

### **Doc. 10a, b, c**

**la dime** va aux gros décimateurs. Il y a détournement de fonds (cf. ci-dessus).

Le curé touche une **portion congrue**, sorte de salaire minimum.

**La fabrique** : sorte de conseil d'administration des biens matériels de la paroisse.

**Le magister** : instituteur et adjoint laïc du curé. On ressent le besoin d'en avoir un mais on voudrait qu'il soit gagé sur la dîme.

Saisseval

premier page

Cahier.

De la nécessité d'apporter à la France un repos dont il a tant besoin  
Des doléances et Représentations des habitants du  
Village de Saisseval et basmeau de Saisseval, rédigé à l'assemblée  
générale convoquée à la dernière occasion, le 1<sup>er</sup> juillet 1791  
Divisez le Paroissien en 1000s mil sept cent quatre-  
vingt huit parts, et l'assimilez à l'ordre des deux dernières



Lorsque la sollicitude salutaire du souverain de la France vient chercher  
Le malheureux cultivateur; Jusque sous la charrue la goutte recule, le  
premier sentiment qui inspire l'âme de l'ouïe est celui de la reconnaissance,  
aussi les habitants de Saisseval et Saisseval, ayant de s'occuper des  
intérêts de la commune arretent immédiatement, que les députés choisis,  
seront chargés de supplier l'assemblée du siège de les comprendre dans  
les témoignages, de Gratitude, de Respect, et de Soumission, qu'il  
doivent faire parvenir au pied du trône. Ils pensent également que les  
vertueux ministre qui a préféré le salut de la France à son repos doit  
jouir du seul prix qu'il met à ses travaux, c'est l'assurance de l'estime,  
et de l'auoir de toute la Nation.

## Deuxième page

Par la manière dont les états généraux sont convoqués les habitants de Suisseval, et de Suissemont, sont si persuadés des volontés toutes fraternelles de Sa Majesté, et des vues bénissantes de Son ministre des finances, qu'ils croient, malgré, de donner aucune ordre à Ses députés, s'ils n'avoient vaincu par l'expérience l'extériorité, que la volonté du souverain reste. Tous effets grâces à l'intrigue, et la cabale, de réunissons pour empêcher l'impulsion, et contrarier le coup, que les individus, ou les compagnies de finances doivent redouter.

L'assemblée des Etats Généraux, doit donc être regardée par la nation, comme une cour Suprême, qui doit régler tous les intérêts de l'Etat, mais en même temps comme le foyer de l'amour des finances, pour ses Maîtres. Il ne doit y exister, qu'un Esprit celui de la concorde, seul moyen de parvenir au bien tant désiré, la réforme des abus, l'égalité des jupôts, l'ordre dans les finances, la restauration du crédit et de la gloire National, ce but sera totalement manqué si les intérêts, des trois ordres se choquent au lieu de se renouer; il est donc de la sagesse des Etats généraux de communiquer par Statut sur les questions préliminaires, que les habitants de Suisseval et Suissemont recommandent spécialement à leurs députés.

- 1.º La Délibération par lettres, et non par ordre, puisque sans cette précaution, le bien fait de l'Egalité restera et chaque ordre, armé du Veto empêchera le bien de s'effectuer le schisme actuel de quelque

### Troisième page

- Province qu'il faut se mettre à l'abri que l'intérêt particulier  
ne remplace l'intérêt général.
- 2° Abolition des Lettres de cachet, comme contradiction à la liberté d'un franc  
ame terrible dans les mains d'un mauvais ministre, inutile au Roi de  
Bourbon qui toujours a été servie, défendue et cherchée de la France.
- 3° Création de toutes les provinces en Royaume d'Etat dans un plan  
uniforme, tel que d'aujourné, n'a pas donné l'exemple, ou les privilégi  
et le tiers, n'a qu'une égale insistance.
- 4° Création, d'une Commission intermédiaire des Etats Généraux, composé  
d'un Député, de chaque état provincial, avec tel pouvoir limité, que  
les Etats Généraux, pourront lui confier, mais spécialement chargé de  
veiller à la liquidation de la dette nationale.
- 5° Le Retour des Etats Généraux qui sera pour la conseil des impôts  
et le impôt, à un époque fixe, qui ne devrait être plus éloigné  
que cinq ans, puisqu'ils se trouveraient convoqués d'eux mêmes, à  
l'expiration de ce terme.
- 6° La suzeraineté conseillée seulement pour six ans, c'est-à-dire sel  
cinq années d'intervalle d'une tenue à l'autre et l'année même de la  
convocation pour que le renouvellement ne soit pas plus arrêté que  
les payement.

## quatrième page

- 7° Que la prochaine tenue des Etats Généraux ne pourra être dissoute, qu'après que les loix et les changements décidés par elle auront été arrêtés, rédigé et publié; et la restauration de la chose publique totalement consumée.
- Ces travaux qui paraissent devoir être préliminaires, doivent suivre.
- 1° De la reconnaissance de la dette nationale
  - 2° De l'abolition de toutes les impôts, tant au sein que dans les provinces, et dans les propriétés d'ordre civil y relevant de même sur toutes les rentes constituées, ou emprunte faites, sur obligation simple; Créez pour argent reçus, seul moyen de faire baisser l'intérêt de l'argent.
  - 3° Demarcation des provinces, avec des limites précises semblables à celles des municipalités, pour parvenir à un Cadastre général, unique moyen de repartir l'impôt avec équité.
  - 4° Une loi qui fixe le partage de l'impôt personnel dans le lieu de son domicile et l'impôt sur les biens dans celui de sa situation.
  - 5° Changement de manière dans la tenue de la milice qui de toutes les charges pour la campagne est la plus onéreuse qu'aucune malgré les défenses. Il existe toujours des cotisations.
  - 6° Création de Barrières à l'entrée et à la sortie de chaque province, pour le produit être employé à l'entretien des chemins, et le reste rapporté par la province.
  - 7° Abolition des Gabelles comme le vrai fleau des campagnes, remplacé

## Cinquième page

- 7<sup>e</sup>. Par une taxe personnel, dont la somme sera fixée, d'après la consommation personnel et la différence du prix auquel revient cette matière dans les établissements de la province marchande auquel il peut s'établir.
- 8<sup>e</sup>. Une nouvelle manière d'imposer les boissons telle que vin et eau de vie mais moins fraîches, dont l'administration soit confiée aux Etats provinciaux.
- 9<sup>e</sup>. Une réforme dans la Justice Criminelle, qui mette à l'abri de poursuites injustes, et surtout la destruction de la Loi du bannissement générale de l'administration peu raisonnable, et destructive même du bon ordre en ce qu'elle fait refluer dans les campagnes les mauvais sujets et les libertins, dont les villes purgent leurs cachots.
10. La réformation des abus dans la Justice civil, si courante par la force, que souvent le pauvre cultivateur, qui éprouve une injustice, est contraint de la déposer, plutôt que de s'exposer à la peine soit châtiment, soit recolte, l'extension des droits des Baillagers pour éviter l'abus de l'appel, sauf faveur trop employée par la force, où l'injustice et non un mal oppresseur.
11. L'abolition du droit de franc fief, étant dans l'ordre de la nature que celui qui cultive, puisse être propriétaire.
12. Des règles certaines, pour la police des Campagnes pour la grandeur des chemins et leur entretien, l'établissement des Mairies, la Sécurité publique, voilà pour la conservation des personnes, soit pour celle des biens une fois établie, contre les Bracouer, gend, band, avec, qui détruisent, tel le Moissons et deviennent d'autant plus criminels qu'ils ne sont que des spectacles de carnage.

## xième page

13. La punition par une prolongation de service de tous soldats, trouvés armes à la main en voyage, c'eût en Semestre, le défenseur de la Patrie, ne doit pas porter les armes, que contre les ennemis de l'Etat e'oit uniforme, seul le vêtement à l'abri de tout insulte.
14. Réversement des principes de perception des droits de contrôle et d'insinuation d'affaires, lesquelles les grosses acquisitions payent moins que les petites par règles de proportion.
15. C'il faut des compagnies de finances, qu'elles régissent pour le compte du Roi avec des appontements fixes et des profits connus, qu'en outre il e'oit érigé des tribunaux, accessibles à tout le monde, et dans lesquels les Comptes de ces mêmes Bureaux ne seraient pas examinés, les arrêts, et les décisions.
16. Qu'aucune imposte, qu'aucun droit, ne soit levé ou perçue, sans une Bâze générale, une Loi, ou un Tarif, claire et précise. Également, susceptible d'être entendue, par celui qui paie, et celui qui reçoit.
17. Une mesure Générale, pour les grains, les liquides, les étoffes, et tout ce qui ce vend, à mesure-jauge, ou par poind, assurant tout avantage au riche ou au pauvre. Sur l'honnête homme ignorant.
18. Des loix précises sur les diximes ecclésiastiques assurant aux Curés, tous les sujets de contestations existants ou à naître. L'espèce de force qui cause la ruine des paroissiens, cugouardie. L'Emulation fait germer des divisions préjudiciables au bien public.
19. La dénatité des charges de magistrature et l'opposition de celle que toutes celles qui se veulent avoir quelque influence, sur le bonheur et la fortune des

## Septième page.

1. Citoyens, je vous avise que l'ignorance ou l'ouïe sont principalement à la cause d'argent le droit de juger ou commander soit seigneurable, et que de pareilles charges, ne soient donné qu'au concours de trois assemblées, et au suffrage de plus de moitié des voix qu'eussent les sujets y voté, pour l'estime le taxez et l'approbation des trois ordres.
2. Que les barrières soyez portées aux limites du Royaume pour le bonheur et la prospérité de toutes les provinces.
3. Il est nécessaire de faire quelques impôts sur les consommations pour les ouvriers, qu'ils portent particulièrement pour l'objet de luxe, et non de première nécessité.
4. Que le journalier, marié, souvent seul pour nourrir sa femme et ses enfants, soit exempté de toutes impositions personnelles, sauf celle qui remplacerait, l'imposte du sel, et que le propriétaire impose en arquant ce qu'il doit pour le bonheur de dire, j'en ai porté, à mon épouse, à ma maison, à ma famille, en proportion de ma fortune, du reste je suis libre et je ne crains pas plus la cupidité des subalternes que l'ignorance de leur chef.
5. Que l'agriculture, l'éducation des animaux soit favorisé comme la source de la richesse nationale objets précieux, que sans eux, en moins d'un siècle le boulversement, et la chute de la France ont été deux fois inévitable.
6. Que le commerce des manufactures soit soutenu, protégé, considéré même, ainsi que le commerce maritime puisque ce sont eux qui donnent un prix aux denrées, une valeur aux fonds, et qui sont vivre la moitié de la nation.
7. Votre noblesse française, si illustre, par votre loyauté, qu'il est un privilégié défavorable à vos intérêts et croyez que celui qui travaille, pour empêcher tel meaus de la gâtée, peut marcher bien porté de celui qui vit où il va pour la défendre.

la vingtaine et dernier page

25. Que les loix pourissent évidemment, la fraude, la mauvaise foye par courré, l'abus de confiance et que la destruction de tous ces lieux privilégiés l'azile, du frison, et des hommes étrangers, principel estoit, la première cause que le gouvernement ne veult plus échire d'appuyer, a des Etats qui sont le repos et la boussole de l'espèce humaine qu'assura les priviléges de ce fauves simple, son seul Régulier dans quelque une de nos îles, et qu'il devienne un azile aussi pure, que le sang auquel il appartient.

26. Qu'enfin il soit établi, au dépens de chaque province, dans la ville capitale, et construit d'une manière incinérable, un bâtiment public, pour y faire déposer, les titres, contrats et tous les actes de propriété, essentiels, seul moyen de conserver les droits de la famille, les fortunes, des citoyens, et de prévenir les usurpations.

Cela, tout, les idées, et les principes, des habitants de la communauté de Laisval et d'assentir qui est au bas du tout premier article, qu'il regardeut comme utile, et nécessaire, donnent sur les autres, tout pouvoir d'autoriser d'inventer et faire tout ce que l'assemblé arrêtera, croire, et croire fermement, que tous les députés, du tiers, auront pour principe amour, Respect et fidélité, pour le Roi, égales attentions, déference, pour les grands, la noblesse, et le clergé, mais, sans, querelle, et, jalousie pour leur communauté, qu'ils autorisent, tout autant que besoin est, et sera l'Assemblé à Laisval le 1<sup>er</sup> juillet deux mille sept cent quatre-vingt-neuf, asssemblé générale convoqué en présence des franchises

Daté le 1<sup>er</sup> juillet 1789  
Désirant Lefebvre philippe de Marly

Jean Baptiste Dubos Jacqueline Fleuré  
Antoine Dubos Pierre François Domant Dubos

document 2 : Cahier de TALMAS. A.D. Somme. B 300. Extraits

TABLEAU DU REVENU DES HABITANS DE TALMAS.

Notre terroire contient deux mille journaux de terre en toute solle. Par le rôle de taille, on voit que les trois cinquième du terroir appartenant à des externes, et que nous ne les cultivons qu'à titre de fermage, puisque nous payons le revenu intrinsèque de ces terres aux propriétaires, et que le petit profit que nous en retirons ne vient que de notre industrie et de nos travaux. Ces biens ne peuvent donc entrer dans le compte de nos revenus réels. Reste donc deux cinquième de deux mille journaux, que nous devons estimer : or le prix commun du journal de terre sur notre terroir est de 13 l., le huit cens journaux doivent donc donner une somme de dix mille quatre-cent livres cy . . . . . 10,400 l.

Nous avons sur notre terroir soixante journaux d'enclos ou de prés, dont environ quinze appartiennent à des étrangers. Reste quarante cinq estimés au double des terres à labour ainsi qu'il est d'usage, c'est à dire à vingt six livres le journal ; ces quarante cinq journaux donnent la somme de mille cent soixante dix livres cy . . . . . 1,170 l.

Notre village est composé de trois cent cinquante maisons, dont la moitié sont des petites chaumières batties sur quatre à huit verges de place ; un quart environ peuvent être batties sur 15 à 25 verges, et l'autre quart sur 25 à 40 verges. La pleine valeur de ces maisons, l'une portante à l'autre, peut être évaluée à douze livres, ce qu'y nous donnent la somme de quatre mille deux cens livres cy . . . . . 4,200 l.

Les propriétés que plusieurs de nos cohabitans possèdent sur le terroir voisin, notamment sur celuy de Villers-Bocage, peuvent être évaluées par apperçu à cent journaux, à 13 l. le journal. Les cent journaux produisent une somme de 1,300 l.; ainsi l'universalité de tous les biens fonds de notre paroisse produit en revenu une somme totale de dix sept mille soixante dix livres cy . . . . . 17,070 l.

DÉTAIL DES DROITS PERÇUS SUR NOS PROPRIÉTÉS

La taille, militaire, capitation, montent pour notre paroisse à la somme de trois mille six cens deux livres quatre sols, ainsi qu'on le peut vérifier sur notre rôle cy . . . 3,602 l. 4 s.

Les corvées montent à la somme de cinq cens cinquante livres, cy . . . . . 550 l.

Les vingtièmes montent sur notre rôle à mille neuf cens quatre-vingt-dix livres; attendu que plusieurs des propriétaires externes payent les vingtièmes de leurs biens, nous ne portons au compte de nos charges que la moitié de cette somme, c'est-à-dire celle de neuf cens quatre-vingt-quinze livres, cy. 995 l.

Notre paroisse paye au collecteur de sel la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-neuf livres, trois sols, quatre deniers; ôtons un huitième pour le prix de cette denrée et pour les frais de transport, nous croyons cette estimation plus que suffisante, restera donc pour impôt sur cette consommation une somme de trois mille trois cent treize livres, cinq deniers, cy . . . . . 3,313 l., 5 d.

D'après l'état que nous ont fournis nos débitans d'eau-de-vie, année commune, on en dépense chez nous pour huit mille livres réparties sur trois cent quarante familles dont est composée notre communauté, on trouve que chaque famille dépense par année en eau-de-vie une somme de 23 l., 10 s., 7 d. Ainsi cette dépense de huit mille livres qui, considérée en gros, paroît excessives, ne l'est pas, lorsqu'on l'envisage dans le détail, puisque chaque famille en dépensant 23 l., 10 s., 7 d. d'eau-de-vie par année, ne dépense effectivement qu'environ neuf sols par semaine. Désalquant ce qu'il est nécessaire pour les pansements d'hommes et de bestiaux, ce qu'il est absorbée en boisson se réduit à peu de chose; or les droits sur l'eau-de-vie sont à peu près égaux au prix de cette denrée. Ainsi sur huit mille livres de dépenses, en eau-de-vie, on doit compter quatre mille livres d'impôt, cy . . . . . 4,000 l.

D'après l'état qui nous a été donné par le buraliste de cette paroisse, la ferme perçoit un droit sur le vin, bierre et cidre qu'il se consomme dans notre communauté une somme de. 900 l.

Mais outre tous ces droits, le prince perçoit encore des impôts sur le tabac, sur les cuires, sur les huilles, sur les savons, sur les étoffes et autres objets; ces impôts pèsent toujours sur les consommateurs. Nous payons des entrées pour beaucoup de denrées que nous conduisons dans les villes, nous payons droit franc-fiefs, de relief, des droits de contrôle et d'insinuation, des droits de timbre et de centièmes deniers et autres; nous estimons la somme de tous ces droits pour notre communauté, à la somme très modérée de douze cent livres par année, cy . . . . . 1,200 l.

Sommes totale de droit perçus sur nos propriétés par le prince ou à son profit. . . . . 14,560 l., 4. s., 5 d.

#### DROITS PERÇUS PAR LE SEIGNEUR DE TALMAS

Nous ne parlons point des biens du seigneur, tels que ses bois, domaines, moulin, plants à fruits, plantations sur le flégard ou sur les chemins, parce que le revenu qu'il tire de ces biens fonds ne pèse pas sur nous.

Mais notre dit seigneurie lève une champart sur nos récoltes qui, avec son château et un plan à fruits, est affermée trois mille cinq cent ; otions tout le cinq cens livres pour valeur du château et du plan, reste trois mille livres, que nous payons sur nos propriétés et sur nos fermages, cy . . . . . 3,000 l.

Ledit seigneur perçoit, année commune, douze cens livres en droits seigneuriaux sur les ventes des biens fonds cy . . . . . 1,200 l.

Le même seigneur reçoit encore de nos propriétés ou fermages des droits de censives ; par apperçu, nous croyons pouvoir les estimer sans craindre d'excéder, à une somme totale de mille livres cy . . . . . 1,000 l.

Total des droits appartenant au seigneur. . . . 5,200 l.

#### DROITS ÉCLÉSIASTIQUES.

La disme de Talmas est affermée deux mille quatre cens livres cy . . . . . 2,400 l.

Les habitants payent au vicaire, pour suppléer à l'insuffisance de la pension que luy payent le décimateur une somme de cent cinquante livres cy . . . . . 150 l.

En outre, le curé et vicaire tirent sur nous en droit casuel une somme qu'on peut évaluer par aperçu à quatre cens livres, cy . . . . . 400 l.

Total des droits éclésiastiques. . . . 2,940 l.

#### Récapitulation :

Somme totale perçue par le seigneur 5,200 l.

Somme totale pour le prince. . . . 14,560 l., 4 s., 5 d.

Somme totale perçue par les éclé-  
siastiques. . . . . 2,950 l.

Total des droits perçus sur nos  
propriétés. . . . . 22,710 l., 4 s., 5 d.

Le total de nos revenus ne monte qu'à la somme de dix-sept mille soixante-dix livres, cy. . . . . 17,070 l.

Les droits que nous payons à l'État, aux nobles et aux éclésiastiques absorbent donc tout notre revenu, et il nous reste encore à payer une somme de cinq mille six cent quarante livres quatre sols, cinq deniers, cy. . . . . 5,640 l., 4 s., 5 d.

Cahier des doléances de la paroisse de Boisbergue.

Nous habitants de la paroisse de Boisbergue, tous d'une voix unanime, nous nous plaignons que les impositions de la taille militaire, capitulation, accessoires et vingtième, excèdent beaucoup, et que les collecteurs dessits droits sont extrêmement gérés et embarrassés pour se faire payer, tant la misère du monde est grande; de plus que les terres de notre terroir sont, pour la plus part, bieffuses et presque toutes remplies de cailloux; leur culture est on ne peut plus difficile et frayeuse. Boisbergue, d'ailleurs, est dans un fond, entouré de montagnes très escarpées, le voiturage y est difficile ; il n'a aucun bien communau, qui lui donnent l'avantage de nourrir des bestiaux et d'y faire des élèves ; les religieux de Saint-Riquier se sont indument appropriés quarante journeaux de terres qui servoient de pâtures aux bestiaux de la paroisse ; il est sujet à des inondations fréquentes et ruineuses, par rapport aux eaux pluviales et de celles des montagnes qui l'entourent ; les dégèles et les moindres orages y causent de grandes pertes et y font toujours de nouveaux ruisseaux et dégradent entièrement les terres, parcequ'elles sont en pentes ; Boisbergue est privé de toutes les ressources et de tous les avantages qui se trouvent dans les autres paroisses ; il a donc lieu de demander et d'espérer quelques diminutions.

Nous soussignés habitants d'Arquève, dont notre village situé sur un terrain de mediocre qualité, et accablés d'impôts tant féodaux que royaux et dont la multitude présente un aspect effrayant, scçavoir: Pour les impôts féodaux, nous sommes chargés d'une censive considérable, d'un chamarpart à raison de huit du cent sur la plus grande partie du terroir, du droit seigneurial à raison du sixième denier, et d'une dixme à raison de cinq du cent dans toute l'étendue de notre terroir ; toutes ces impositions anciennes et féodales ne sont que trop onéreuses aux habitants propriétaires et sont même des obstacles à l'agriculture.

Le prédeceſſeur du ſeigneur actuel, qui ne connaît que ſon intérêt personnel, au détriment de ſes vaſſeaux, s'est emparé et approprié au moins cent-cinquante journeaux de terre en friche, ſervant de pâture aux bestiaux des dits habitans ; la plus grande partie des dites friches, depuis vingt à trente ans, ont été mis en culture, et une partie est, depuis peu d'années, plantée en bois, de sorte qu'il ne reste pour ainsi dire plus de pâture, et les dits habitans ſe trouvent privé d'avoir des bestiaux qui étoient leur resſource, pour ſe procurer leur ſimple nécessaire ; que, depuis plus de deux cents ans, les dits habitans avoient ſeuls le droit de faire pâture par leurs bestiaux, à l'exclusion du ſeigneur, environ quatre journeaux de près sec, appellés marais, le ſeigneur qui fait valoir et cultiver à ſon profit, et qui à quantités de bestiaux, les met en pâture dans ledit marais, ce qui prive les dits habitans d'avoir aucun bestiaux, vu que cette pâture devient ſèche en peu de jour.

document 5a : l'emprise du ſeigneur sur les communaux.  
MEREAU COURT (B 306)

20° Que tous cultivateur, en ſemant bleu ou mars dans ſon champ, avec lesquelles y ſème ſaint foingt ou tref, et qu'après avoir récolté leur dit ſaint foingt, ou leur dit tref, autant d'années que bon leur ſemble, et qu'ensuite ils y mettent la charge, défrichent ledit ſaint foingt, ou tref, et ils y ſémant bleu ou mars, et qu'après avoir récolté leur dit bleu ou mars, leur ancien ſaint foingt ou tref, ayant fait quelques récoltes, il ne soit point libre au cultivateur d'en faire une pâture pour ſes propres bestiaux, mais bien vaine pâture appartenant à la communauté.

document 5b : la sauvegarde de la vaine pâture. FERRIERES  
(B 302)

document 4 : le poids des prélèvements divers. ARQUEVE  
(B 298)

Par l'article cidsus, nous ne scaurions trop nous plaindres des négligences de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussée, en vous exposants les abuts qui ce forme aux traveaux des routes royales. Depuis nombre d'année que lesdites routes commencée et non parfaite, et que nous en payons les impositions, n'est-il pas bien disgracieux pour nous et pour le publiques, de payer des sommes si exorbitante ? Pour notre paroisse seulement, une somme de deux cent soixante-dix livres, dix-neuf sols, par chaque année, sans avoir le solagement de la perfection dessdites routes, en outre la disgrâce que nous en surportons. C'est que la routes royale percé depuis notre paroisses jusqu'à Abbeville nous devient très incomode, par l'élévations de plus de quatre pieds de terrasse rapporté en notre paroisse ; nos maisons hors d'état d'y pouvoir faire nos demeures, ni les abriter, que par une dépense considérable pour les faire relevez, et une grande partie sont forcé de les mettres en couche ; et encore seront-elle mal à cause des débordements des eaux qui s'i répandent, ne peuvent trouvez leurs égoux depuis cette élévations, à l'ouverture de cette route. Nous ne scaurions trop vous représentee les dégas énormes qu'on fait. Ces odieux ingénieurs ce sont emparé des plands, coupe arbres fruitiers, dépostee les cailloux pour les anquessellement dessdites routes dans les jardins fruitier et potager, et même dans les terres de nos cultivateurs, depuis plus de six à sept année, sans aucune indemnité, ce qui cause une perte considérable aux particuliers de notre paroisse et se trouve privée d'une partie de leurs bien estre. Nous demandons avec la plus vive instance la perfection dessdites routes neuve, à cause des domages que surporte notre paroisse et par l'impossibilité impraticable des anciens chemins, ce que nous désirons arđanment.

Notre village ce trouvant dans le juste milieu des deux plus forts murchez de ce canton, Airaine et Molliens, a le plus pressant besoin d'estre réparé dans toute sa traversé, qui ce trouve d'autant plus longue que les quatre-vingt-dix feux qu'il contient ne forme qu'une rue. Tous les vendredie de chaque semaines, quatre à cinq villages de ces environs sont obligés de le traverser avec leurs voitures chargés de toutes espèces de grains et autres denrées. Dans les tems de pluies, et pour le peu qu'il en tombe, les voitures et cheveaux ne le peuvent sans risques ; il leurs est cependant impossibles de l'éviter, n'ayant aucune issu par les dehors. Le marchez de Molliens, qui ce tient tous les troisièmes lundy de chacques mois et où ce trouve toutes les espèces de bestiaux, ne fait pas moins éprouver de paine aux conducteurs et de danger aux différents animaeaux. En considérant notre état et les efforts que nous sommes obligés de faire pour soutenir notre existance, l'on voyeras qu'il nous est impossibles de le réparer, la moindre perte de notre tems nous devenant mortel, la quantité de cailloux nécessaire à sa confection devant en employer beaucoup. Une autre impossibilité ce trouve dans les charriages, cinq laboureurs montés entre eux de douze cheveaux ne pouvant, sans prejudiciaire à la culture de nos terres, estres employés à ce chariage, étant seules entre eux occupés au labour de tout le terroir, par un biefait de nos seigneurs actuels, MM. du chapitre de la Cathédrale, qui, malgré les embarras du détaille, ont donné leurs domaine en petite portion pour soulager autant qu'il est en eux notre misere.

#### TAILLE.

Les habitans de la campagne payent la taille : les journaliers à raison de leur industrie et de leur revenu s'ils en ont, et les laboureurs et les ménagers vivant de leur bien la payent de leur revenu, les habitants de la ville d'Amiens, quoiqu'ils soient roturiers, les nobles, les ecclésiastiques ne payent point la taille, le fermier paye aussi dans les lieux taillables la taille d'exploitation, à raison des biens qu'il tient à ferme, mais cette taille n'est que de moitié de celle de leurs propres qu'ils exploitent. En général, les roturiers seuls ont été jusqu'à présent assujettis à la taille, cependant les roturiers des grandes villes n'en payent point; pourquoi les grandes villes sont elles exemptes de cette imposition?

Enfin l'élection de Doullens paye en taille, en capitulation et en accessoires sans la corvée 410.801 livres 3 s: 45 d.

Il s'en faut de beaucoup que la ville d'Amiens qui contient seul plus de riches habitans que toute l'élections de Doullens, qui est le centre du commerce et des richesses de la province, qui vaut à elle seule plus que toute l'élection de Doullens, supporte en capitulation et en industrie le quart de cette imposition.

Les droits d'entrée pour la ville d'Amiens sont excessifs. Eh! qui de nous pourrait payer ces droits d'entrée sans se plaindre? A quoy emploie-t-on le produit de ces droits? Disons le, puisqu'il faut parler, à des inutilités, pour ne point dire à des sottises : à battir des fastueuses salles de comédie, à élever des superbes édifices à des gens en place, à éclairer à grands frais par des lanternes à réverbent, les rues de la ville; c'est-à-dire que par les droits d'entrée, on entretient le luxe et la somptuosité des riches, aux dépends des misérables. On doit donc supprimer les droits d'entrée; ou s'il est nécessaire de les laisser subsister, il faut les modérer

*Canal de Saint-Valery.* — L'on ne s'imagineroit jamais qu'un ouvrage public, qui occupe la plupart des manouvriers des campagnes voisines, seroit nuisible à l'agriculture. Les ouvriers attirés par un plus grand gain, quittent leurs travaux ordinaires et vont travailler au canal de Saint-Valery. Les cultivateurs sont obligés d'augmenter le prix des journées, ou d'éprouver le désagrément de voir leurs ouvrages abandonnés.

ART. 52. — La paroisse ne peut s'empêcher de vous faire connoître le domage afreux causé par le canal de Picardie ; elle supporte le tort de quarante-cinq journeux des communes, tant par le bord du canal, contre-fossés et enclos mêmes, les entrepreneurs de la partie de ladite paroisse ont tirée jusqu'à six pointes et même sept des tourbes dans lesdits contres-fossées ; et la mauvaise terre, auparavant que d'arriver à la tourbe, il la jette du côté de la partie qu'il nous reste à faire paître nos bestiaux.

#### Bien Public.

Nous demandons, la prompte exécution du canal de Picardie, aussi utile au bien de l'Etat dans ces vues, qu'avantageux pour cette province, par les relations qu'il doit ouvrir avec toutes les parties intérieures du royaume, et tous les différents états qui nous sont limitrophes.

Que le commerce de la province languit, souffre et dépérît de plus en plus, depuis le traité fait avec l'Angleterre, qu'il est bien intéressant et qu'il importe instamment d'aviser aux moyens propres pour le ranimer et lui donner un ressort assez fort, pour lui faire prendre vigueur prontement. La partie de la bonneterie, qui occupoit depuis longtems presque les trois quarts des habitans dudit Marcelcave et des environs, est presque anéantie, la moitié des ouvriers sont sans occupation et ils ne subsistent plus, comme bien d'autres familles appauvries par la cherté du blé, que par les secours qu'apportent à leur MARCELCAVE. B 312 état calamiteux, ceux que la misère n'a pas encore pu braver.

Notre paroisse est très considérable, tant par le nombre d'habitants que par la vaste étendue du terroir. Au premier coup d'œil, on seroit forcés de conclure : donc la paroisse est à son aise ; conséquence dont nous allons faire voir le faux. De tous les habitans, la majeure partie étoit ci-devant occupée à la manufacture d'Amiens, soit pour la filature, soit pour la fabrique des étoffes. Mais quelqu'un pourroit-il ignorer que cette manufacture est entièrement tombée depuis plusieurs années ?

la plus grande partie sont des ouvriers saiteur qui travaillent en ville et au villages pour les maîtres fabriquant d'Amiens, que les meilleur ouvrier ne gagnent pas plus de quatre à cinq livres par semaine de six jour, et le moyen cinquante sols à trois livres, et qu'il y en a beaucoup dans les ouvriers saiteur qui sont munouvrier, faute de travail, vu la mauvaise disposition du commerce, attendu que les maître fabriquant fait ses étoffes avec du fil plus fin et plus simples, et au surplus qu'il ne le mette point en compte, et le ventile à meilleur composition, mais les étoffes en dure bien moins ;

ART. 6. — Quant à la fabrique des étoffes d'Amiens, la plus part des habitans de Seux s'en occupent : les uns vont à la ville, d'autres en font chez eux pour le compte des maîtres fabricants d'Amiens, et d'autres qui ont un peu d'aisance, en font chez eux pour leur propre compte ; et dans le commencement que les maîtres d'Amiens manquoient d'ouvriers, ils se sont répandus pour en former de la campagne, ce qui faisoit le plus grand bien pour ces derniers, dont le travail procurent aux uns 12 l., d'autres 15 l., et enfin d'autres gagnoint jusqu'à 24 l. par semaine. La fabrique étoit bien tenue, les étoffes en étoient excellentes, au lieu qu'aujourd'hui, le meilleur ouvrier ne gagne pas six francs, soit qu'il travail à son compte, ou pour les maîtres ; et l'ouvrier commun, travailant pour le maire, ne gagne pas 3 l. par semaine. Et en cela il est bien à considérer combien la misère est grande, tant pour les ouvriers de campagne, que pour ceux de la ville, surtout lorsqu'il est chargé d'une nombreuse petite famille.

Quant aux femmes de la paroisse, elles n'ont d'autres occupation que de filer de la leine, mais la finesse qu'on exige pour faire de mauvaise drogue, dans le filé, qu'au lieu de gagner sept à huit sols par jour, elle en gagne tout au plus la moitié, encorre faut-il qu'elle tiennent à travailler jour et nuit, jugeons de celles qui sont obligée de soigner des enfans en bas âges.

ART. 7. — Les ouvriers seiteurs en cette paroisse sont devenus en grand nombre au moyen de ce qu'ils gagnoint très bien la vie au commencement,

Notre village, ainsi que tous les autres lieux circonvoisin, dont la filature compose presque tous le commerce, souffre ex-cessivement de la ruine des manufactures d'Amiens, lesquelles paroissent elles-mêmes souffrir du traité de commerce de la France avec l'Angleterre, attendu que ce traité permet aux Anglois d'enlever toutes les laines de ces cantons. Il est donc très important pour nous d'apporter un prompt remède à ce traité, sy ce remède peut avoir lieu.

4° Que les habitans de la paroisse sont si pauvres, qu'ils ne peuvent pas fournir aux réparations et rétablissement du presbytère et de l'église, qu'en conséquence il seroit à désirer que les gros décimateurs soient chargés desdites réparations, ainsi que des cires, pains et vin.

5° Que nos doyen et archidiacre se sont plaint différentes fois de l'ignorance des habitans occasionnée par le défaut d'un homme public pour les instruire ; et qu'il seroit à désirer également que les gros décimateurs fournissent à gager un magistère qui instruiroit les enfans et aideroit Monsieur le curé dans ses fonctions, pour la décence de l'office divin, la fabrique ne pouvant rien faire, n'ayant que 12 livres de revenus.  
6° Que la pauvreté de la paroisse ne fournit aucun casuel à Monsieur notre curé, qui n'a que sa portion congrue, et qui, par conséquent, ne peut aider les pauvres ni les soulager dans leur misère, et qu'il seroit à souhaiter que les portions soient augmentées, pour mettre les curés à portée de vivre selon leur état, et aider les pauvres dans leurs besoins.

documents 10 a, b, c : du bon emploi des dîmes

4° Ils se plaignent de ce qu'il sorte annuellement de leur paroisse une somme de dix sept cent livres, qui se paye aux gros décimateurs étrangers : ils pensent que ce n'étoit pas l'intention du sage législateur Charlemagne, qui le premier a fait une loy générale pour les dîmes, de transporter ces revenus au loin, et quelquefois même à des gens inutiles à l'Eglise. Ils sont persuadés que cet abus est la cause la plus apparente que leur cure a été réunie depuis plus de six cent ans à celle de Bacouel, que leur paroisse, à la vérité, n'étoit pas si considérable par le passé qu'elle le devient de jour en jour ; mais qu'y ayant à Plachy présentement, cinquante-cinq ménages, au Buyon qui dépend de la paroisse de Plachy, trente-deux, ils sont bien dans le cas d'avoir un curé résident chez eux, aussi bien que les paroisses de Nampty et Neuville, leur voisines, qui ne sont composées que de quinze à vingt-deux. En conséquence, quoy qu'eux et leurs ancêtres n'ayent jamais eu qu'à se louer de l'exactitude et de la vigilance pastorale des prieurs-curés de Bacouel qui ont été, et de celui qui est présentement chargé de leur paroisse, ils désireroient que ces dîmes fussent réunies à leur église qui a une fabrique qui possède plus de trente journaux de terre, ce qui les mettroit à portée de doter convenablement un curé résident chez eux, d'entretenir l'église entière, chœur et nef, d'entreprendre et soutenir d'autres établissemens utils, et de verser dans le sein des pauvres de la paroisse les excédens de recette, surtout dans les tems de calamité. Ils offrent, pour parvenir à cette fin, d'acquérir un terrain proche de l'église, d'y bâtir un presbytère, à qui ils joindroient un jardin, espérant même par la suite y bâtrir une école adjacente ; ce qui empêcheroit leur église qui est isolée, d'être dépouillée de vases sacrés et linge par les voleurs, comme elle l'a été quatre fois depuis six ans ; et ils pareroient par là aux inconveniens inséparables de l'éloignement de la résidence de leur curé.

LA VICOGNE (B 299)

10° Cette paroisse se trouve encore chargé de payer à un maître d'école faisant fonction de magister une pension de cinquante écus ou environs, pour chanter la grande messe et offices le jour de feste et dimanche, attendu que les revenus de leur fabrique ne sont point suffisans pour en acquitter les charges. Le curé et le gros décimateur, qui jouissent des dix-mes de la paroisse et annexe, qui sont de l'importance de cinq mille livres ou environ, ne paye aucunes choses, sauf le vicaire. Si les enfans des pauvres veulent être instruit, il faut qu'ils payent leur mois d'école à ce maître, qui devoit avoir des apointements fixe et honnette à prendre sur les dixme qui dans leur origine ont été donnés aux églises pour la subsistance des curés, l'éducation des pauvres et l'assistance des plus nécessiteux.

WOIGNARUE (B 320)